

de la Colombie-Britannique seront de \$8,000 par année pour le juge en chef de la cour et de \$7,000 par année pour chacun des trois juges d'appel. Le chapitre 39 amende la loi des juges en pourvoyant à la nomination de 69 juges de comtés et de districts dans l'Ontario au lieu de 67, et de huit juges de cour de comté dans le Manitoba au lieu de six. La loi pourvoit aussi à une pension au chef et à l'assistant-chef de la commission des chemins de fer, à leur retraite.

Le 17 mars, la commission royale nommée le 8 mai 1907 pour faire enquête sur le fonctionnement de la loi du service civil et des mesures législatives qui s'y rattachent présenta un rapport traitant de façon détaillée toutes les questions se rapportant à l'organisation du service et comprenant également le système de nomination, de promotion, de classification, de salaire, de discipline, d'allocation, de retraites et autres matières. Le chapitre 15, constituant un amendement à la loi du service civil, passé le 20 juillet, donne effet à quelques-unes des recommandations les plus importantes de la commission. Il pourvoit au classement de ce que l'on appelle le service intérieur, en trois divisions, sous les députés chefs des départements, chaque division se composant de deux sous-divisions, définit la nature des fonctions assignées à chacun et prescrit une échelle révisée de salaires minima et maxima.

Une commission permanente du service civil est constituée, et cette commission se compose de deux membres nommés par le Gouverneur en conseil, chaque commissaire conservant sa position si sa conduite est satisfaisante, mais révoquant par le Gouverneur général sur représentations du Sénat et de la Chambre des Communes. Les fonctions de la commission se rapportent, de façon générale, à l'exécution de la loi du service civil et comprennent spécifiquement les dispositions pour l'examen des candidats au service. A moins de stipulation contraire, les nominations au service intérieur se feront à l'avenir par des examens compétitifs ouverts seulement aux sujets britanniques de 18 à 35 ans et qui ont résidé au Canada pendant au moins trois ans. L'article 8 de la loi pourvoit à une organisation définitive de chaque département par ordre en conseil, organisation qui ne peut être changée que par un ordre subséquent. Ces dispositions de la loi peuvent s'appliquer en entier ou en partie au service extérieur par ordre en conseil publié dans la *Gazette du Canada*. Outre certaines matières de détail, la loi comprend des clauses relatives à la nomination d'officiers professionnels ou techniques, de messagers, d'expéditionnaires, de commis temporaires, au relevé des services des employés, aux augmentations annuelles de salaire, et au vote aux élections.

Les chapitres 11 et 25 sont des lois relatives à un subside pour l'extension des chemins de fer Canadian Northern et Edmonton, Yukon & Pacific respectivement. Le chapitre 18 annule l'article 415 de la loi des chemins de fer S. R., chap. 37.

Service civil
fédéral.

Commission
du service
civil.

Lois du Parle-
ment relatives
aux chemins
de fer.